

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Séparation de corps; acquiescement; appel; garde des enfants; pouvoirs du juge. — Octroi de Paris; pièces en fer et en fonte; fontes ondulées. — Saisie immobilière; subrogation; créancier; créance exigible; motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Legs à titre universel; immeubles; succession mobilière; dette; compensation. — Appel; décès; mandat; mariage à l'étranger; preuves; registres; possession d'état. — Désistement; jugement commercial; instance civile. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Prêt; donation déguisée; nullité. — Tribunal civil de la Seine (ch.): M. Vaillant contre M. le prince Murat et les membres du comité de la société des Steeple-Chases de France; exclusion des courses; disqualification d'un cheval; demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Adultère; entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; femme mariée complice; intervention du mari; fin de non-recevoir. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaires du Figaro et de la Situation; offenses envers le Corps législatif. — Association non autorisée de plus de vingt personnes; quinze prévenus; tous membres de l'Association internationale des travailleurs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 18 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — GARDE DES ENFANTS. — POUVOIRS DU JUGE.

Lorsque, sur les demandes respectives de deux époux en séparation de corps, est intervenu un jugement qui accueillait l'une des demandes, mais rejetait l'autre, par le motif que les torts allégués étaient excusés par la provocation, et que ce jugement a été l'objet d'un acquiescement à la séparation prononcée contre l'un des conjoints, celui-ci peut néanmoins, sur son appel, obtenir aussi la séparation à son profit en vertu d'un arrêt qui déclare la provocation non établie.

Il entre dans le pouvoir des juges du fait, en matière de séparation de corps, d'ordonner une mesure provisoire telle que de confier un jeune enfant aux soins de sa mère jusqu'à l'âge de sept ans, en réservant une décision définitive jusqu'à l'expiration de ce terme.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Riottot contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 16 mai 1867. — Plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

OCTROI DE PARIS. — PIÈCES EN FER ET EN FONTE. — FONTES ONDULÉES.

Doit-on considérer comme comprises dans la catégorie des poitrails, solives, pièces pour combles, marches d'escalier et autres pièces en fer ou en fonte façonnées, pouvant entrer dans les constructions, les tôles ondulées propres à être employées dans les constructions? (Art. 43 du tarif.)

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, par l'admission du pourvoi formé par le sieur Clairin contre un jugement rendu, le 24 janvier 1867, par le Tribunal civil de la Seine, au profit de l'octroi de Paris. — Plaidant, M^e Tambour, avocat.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — CRÉANCIER. — CRÉANCE EXIGIBLE. — MOTIFS.

Un arrêt a-t-il pu accorder à un créancier la subrogation dans une poursuite de saisie immobilière, sans constater que ce créancier a un droit de créance exigible et justifié de l'existence d'une saisie efficace?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Cochin contre un jugement rendu, le 29 août 1867, par le Tribunal civil de Corbeil, au profit de MM. Tenet et de Georges. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 mars.

LEGS À TITRE UNIVERSEL. — IMMEUBLES. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — DETTE. — COMPENSATION.

Une commune a été instituée légataire à titre universel des immeubles compris dans une succession. Le de cujus était usufruitier d'une somme de 31,000 francs, et avait contre le nu-propriétaire une créance de 18,000 francs. Les héritiers ont dû, sans attendre les délais nécessaires pour que la commune légataire eût reçu l'autorisation dont elle avait besoin, rembourser au nu-propriétaire les 13,000 francs qui lui restaient dus. Survenant ultérieurement l'autorisation et l'acceptation du legs fait à la commune, celle-ci doit-elle contribuer à la dette seulement en proportion des 13,000 francs payés en espèces par l'héritier? N'y doit-elle pas contribuer, au contraire, à raison de la totalité des 31,000 francs? En d'autres termes, la compensation, opposable sans nul doute au nu-propriétaire, a-t-elle pu être opposée à l'héritier par le légataire à titre universel des immeubles? (Art. 1012, 1289, 1291 et 1294 du Code Napoléon.)

C'est dans le sens de l'opposabilité de la compensation à l'héritier, dans le sens de la contribution du légataire à titre universel aux 13,000 francs seulement, que s'était prononcée la Cour impériale d'Angers, par arrêt du 24 mai 1866.

Au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, la Cour, après délibération en chambre du conseil, a prononcé la cassation de cet arrêt.

(Veuve Caillé de Saint-Père et autres contre ville et bureau de bienfaisance de Beaumont-sur-Sarthe. — Plaidants, M^{es} Housset et Monod.)

Présidence de M. Pascalis.

APPEL. — DÉCÈS. — MANDAT. — MARIAGE À L'ÉTRANGER. — PREUVE. — REGISTRES. — POSSESSION D'ÉTAT.

L'appel interjeté par un mandataire au nom d'une personne décédée ne peut être valide par le motif qu'il serait vraisemblable que le mandataire n'aurait agi qu'en vertu d'un mandat à lui donné par le défunt, et dans l'ignorance de la mort de son mandant. Pour que l'appel soit valable, il ne suffit pas que le mandat donné par le défunt se suppose et soit vraisemblable, il faut qu'il soit constant et prouvé. (Article 61 du Code de procédure civile; articles 1483 et 2008 du Code Napoléon.)

Le mariage que l'on prétend avoir contracté en pays étranger, mais dont l'acte de célébration n'est pas rapporté, ne peut, en France, et au cas même où la législation étrangère autoriserait à prouver le mariage par témoins, être réputé constant qu'autant que la preuve a porté sur la célébration même du mariage, et non sur des faits de possession d'état postérieurs.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un mariage contracté en Espagne, qui, d'après la législation de ce pays, ne pouvait être valable qu'autant qu'il aurait été célébré devant le prêtre compétent; le juge ne se fondait, pour déclarer le mariage constant, que sur des faits postérieurs à sa célébration, sur la manière dont les prétendus époux et leurs enfants avaient été traités dans la famille, sur les termes dans lesquels étaient conçues les déclarations de naissance des enfants (articles 194, 195 et 197 du Code Napoléon).

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 9 janvier 1867, par la Cour impériale de Paris (de Bédont contre consorts de Noël. — Plaidants, M^{es} Mimerel et Hallays-Dabot).

Présidence de M. le premier président Troplong.

DÉSISTEMENT. — JUGEMENT COMMERCIAL. — INSTANCE CIVILE.

Celui qui, sur une action par lui portée devant un Tribunal de commerce, a obtenu par défaut un jugement de condamnation, est-il en droit, sans le concours ni l'acceptation de son adversaire, de se désister du bénéfice de ce jugement, pour porter son action devant le Tribunal civil et y réclamer une condamnation nouvelle?

Cette question avait été affirmativement résolue par arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 28 août 1866.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Vaulx, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, a rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

(Epoux Frinault contre époux Braquemond et veuve Heurteau. — Plaidants, M^{es} Bosviel et Diard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 9 mars.

PRÊT. — DONATION DÉGUISÉE. — NULLITÉ.

Lorsqu'il est constant que la reconnaissance d'un prêt est mensongère, cette reconnaissance ne peut valoir comme donation déguisée qu'autant que l'intention de donner est établie par celui qui en réclame le bénéfice.

Sur la demande de M. Lamare contre un sieur Porchon, héritier du sieur Pasquier, en paiement d'une reconnaissance de 8,000 francs, souscrite par ce dernier, le Tribunal civil de Mantes a rendu, le 29 août 1863, le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Sur la méconnaissance par Porchon de l'écriture de Pasquier :

« Attendu que Porchon, héritier de Pasquier, usant du droit édicté en sa faveur par l'article 1323 du Code Napoléon, déclare qu'il ne connaît pas l'écriture et la signature de son auteur ;

« Qu'il suit de là que la preuve incombe à Lamare ;

« Attendu que, s'agissant d'une promesse sous seings privés, par laquelle Pasquier, ancien aubergiste et propriétaire, se serait engagé à payer à Lamare une somme de 8,000 francs, Lamare doit faire preuve que la promesse a été écrite en entier de la main de Pasquier, ou, au moins, qu'outre sa signature, il a écrit de sa main un bon ou approuvé, portant en toutes lettres le montant de la promesse ;

« Attendu, à cet égard, que les constatations non décisives et le défaut de conclusion du rapport de l'expert, les examens et vérifications faits par le Tribunal des pièces de comparaison et des écritures et signatures déniées, n'établissent pas, pour le Tribunal, que les mots approuvé et bon pour huit mille francs et la signature déniées aient été écrits par Pasquier ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant la sincérité desdites écritures et signatures, les seuls mots « bon pour huit mille francs » ne peuvent suffire pour manifester dans Pasquier l'intention de donner, indispensable pour la validité, contestable, mais admise en jurisprudence, des donations déguisées, en présence de toutes les circonstances de fait qui ont précédé, accompagné et suivi la prétendue donation, à savoir : l'absence d'intimité entre

le donateur et le donataire, la clandestinité, sans motif établi, d'un prétendu don, les habitudes d'ivresse de Pasquier, reconnues par Lamare, la reconnaissance par celui-ci que la prétendue donation aurait été transcrite par lui-même, l'absence de preuve de tous services rendus par Lamare à Pasquier, du défaut de toute disposition en faveur du demandeur dans les testaments de Pasquier, ou aucun service rendu n'a cependant été oublié, le défaut de demande en justice pendant trois mois à partir du décès du prétendu donateur,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux autres moyens, faits et conclusions des parties,

« Déclare Lamare non recevable dans sa demande, l'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, plaidants : M^e Saglier pour M. Lamare, et Durier pour les héritiers du sieur Porchon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux,

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'étant reconnu par l'appelant que la reconnaissance dont il s'agit n'a pas eu pour cause le prêt de la somme qui y est énoncée, lequel prêt n'a jamais été fait, cette reconnaissance, nulle comme acte à titre onéreux, ne pourrait valoir comme donation déguisée qu'autant que l'intention de donner serait établie; que, loin que la preuve de cette intention soit faite, les circonstances de la cause sont exclusives de toute intention de libéralité,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 13 et 20 mars.

M. VAILLANT CONTRE M. LE PRINCE MURAT ET LES MEMBRES DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES STEEPLE-CHASES DE FRANCE. — EXCLUSION DES COURSES. — DISQUALIFICATION D'UN CHEVAL. — DEMANDE EN 100,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 19 mars, des plaidoiries de M^e Desmarest, avocat de M. Vaillant, et de M^e Andral, avocat de M. le prince Murat et des membres du comité de la société des Steeple-Chases de France.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Vaillant, en engageant ses chevaux pour les courses de la société des Steeple-Chases de France, a accepté implicitement les conditions générales de ces courses, et notamment le règlement de la société ;

« Qu'en cas d'infraction des statuts, il se trouvait soumis en conséquence à la juridiction disciplinaire du comité de la société ;

« Attendu que le comité des Steeple-Chases, en prononçant contre Vaillant l'interdiction de faire admettre ses chevaux dans les courses de la société, n'a fait qu'user d'un droit de police qui appartient à toute société propriétaire du terrain des courses ;

« Qu'il n'est pas sorti du cercle de ses attributions; que sa décision ne peut à aucun titre être critiquée devant la justice ordinaire ;

« Par ces motifs,

« Déclare Vaillant mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Audience du 28 février.

ADULTÈRE. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — FEMME MARIÉE COMPLICE. — INTERVENTION DU MARI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, les Tribunaux correctionnels peuvent décider, d'après les circonstances de la cause, que le domicile dans lequel le mari a entretenu une concubine est en réalité le domicile conjugal, et que les précautions qui ont été prises n'avaient d'autre but que de dissimuler la vérité.

Les articles 336 et 339 du Code pénal ont deux points de vue différents qui ne doivent pas être confondus. Dans le premier de ces articles, le mari de la concubine n'a aucun droit d'intervention dans la poursuite dirigée par la femme outragée; la concubine est complice dans les termes des articles 39 et 60 du Code pénal.

La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de juger une question nouvelle en matière d'adultère.

A l'appui du pourvoi formé par Wiest et la dame Courrèges, condamnés à 100 francs d'amende, pour entretien d'une concubine au domicile conjugal et compliqué de ce délit, M^e A. Morin a proposé un moyen fondé sur une violation de l'article 336 du Code pénal, lequel n'autorise la poursuite de la femme pour délit d'adultère que sur la dénonciation du mari.

Le pourvoi faisait remarquer que si la concubine est une personne libre, fille ou veuve, l'action de M. P... n'est enchaînée par aucune entrave légale, mais qu'il en doit être autrement à l'égard de la femme mariée; que, d'ailleurs, les principes généraux sur la complicité n'étaient pas applicables à la femme poursuivie en exécution de l'article 339 du Code pénal.

M. le conseiller du Budan, dans son rapport, n'a pas méconnu la gravité de ce moyen, au soutien duquel on citait d'ailleurs un arrêt de la Cour de Paris, du 6 avril 1842, et l'opinion conforme de MM. Carnot, Rauter, de Vatimesnil, A. Morin. La concubine, il est vrai, a dit M. le rapporteur, n'a pas, comme ordinairement la femme adultère, l'excuse d'une séduction ou d'une faute isolée, car sa vie se passe, résolument, dans l'oubli de ses devoirs. La

loi ne la punit cependant pas, par le seul fait de son immoralité; il faut, de plus, qu'elle ait été entretenue dans la maison conjugale de son complice; alors, de l'aveu de tous, elle sera punissable, si elle est fille ou affranchie des liens du mariage; mais si elle est mariée, sa honte ne pourra-t-elle donc être révélée sans le consentement de son mari, ni même alors qu'il protesterait, comme ici, contre la poursuite dont sa femme est l'objet? Le sieur Courrèges se prévaut des raisons du législateur qui, en édictant l'article 336, a voulu protéger l'honneur des familles et leur paix intérieure. S'il y a un malheur pour le mari, il a souhaité que le public l'ignore et que les enfants conservassent le droit de respecter leur mère. On répondra sans doute au mari que sa femme n'est pas poursuivie pour le délit puni par l'article 336, mais pour complicité du délit puni par l'article 339. Le mari repoussera cette distinction en disant que le résultat de la poursuite dirigée, dans ce dernier cas, contre sa femme, n'en sera pas moins de la faire considérer comme épouse adultère et bien plus coupable encore, puisqu'elle aura été la complice d'un mari concubinaire.

Le rapporteur ajoutait :

« Ces considérations, quelle qu'en puisse être la valeur, ne paraissent pas avoir fixé l'attention du législateur; rien, soit dans les discours des orateurs du gouvernement en 1810, soit dans les discussions qui ont précédé la révision du Code pénal, en 1832, n'indique que sa prévoyance les ait envisagées.

Dans de telles circonstances, sera-t-il permis d'hésiter devant des textes généraux et absolus? L'article 339 ne distingue pas entre la femme mariée et la femme libre ou affranchie du lien conjugal. Il ne dit pas que la concubine ne pourra être poursuivie que du consentement de son mari. Cet article et l'article 336 confèrent, le premier à l'épouse, le second à l'époux, des droits de même nature, également considérables, indépendants l'un de l'autre et qui doivent s'exercer avec une égale liberté.

Les articles du Code pénal relatifs à la complicité ont aussi une portée générale qui n'admet d'autres exceptions que celles établies par un texte spécial; or, aucune dérogation au principe de la complicité n'existe au profit de la concubine (1); elle est donc atteinte par les articles 59 et 60, puisque, d'ailleurs, sa coopération aux actes qui ont consommé la violation de la foi conjugale, dans les circonstances exprimées en l'article 339, constitue évidemment un cas de complicité.

S'il fallait à tout prix essayer de concilier les articles 336 et 339, ne serait-il pas permis de dire que l'article 339 est une dérogation au principe: *Maritus solus genitalis thori videtur*; dérogation impérieusement exigée par la nécessité de maintenir intact le droit réservé à l'épouse outragée de déférer sa rivale aux Tribunaux; et, dans le doute, ne faudrait-il pas préférer la solution que réclame la sainteté du lien conjugal (2)?

C'est ce qu'il appartiendra à la Cour de décider.

M^e Achille Morin a soutenu le bien fondé du pourvoi, qui a été combattu par M. l'avocat général Charrins.

Puis, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant a été rendu :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller du Budan en son rapport;

« Ouï M^e A. Morin, avocat en la Cour, en ses observations pour les demandeurs ;

« Ouï M. l'avocat général Charrins en ses conclusions ;

« Sur le premier moyen, pris d'une fautive application de l'article 339 du Code pénal, en ce que la maison, rue Rochecouart, 92, à Paris, où le flagrant délit a été constaté, ne saurait être considérée comme la maison conjugale du demandeur en cassation, puisque cette maison était louée et le prix de location payé par les époux Courrèges, pour eux et leur enfant ;

« Attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt dénoncé et par le jugement dont il adopte les motifs, que ladite maison, occupée conjointement par Wiest et la femme Courrèges, était le domicile conjugal de Wiest; qu'en effet, c'était Wiest « qui était allé le visiter, en débattre le prix, « en conclure le loyer ;

« Qu'en outre ce logement était garni de meubles « lui appartenant et qu'il y avait fait transporter ; que « d'ailleurs Wiest n'avait pas d'autre domicile; que, dans « de telles circonstances, la quittance produite par la « femme Courrèges et qui porte son nom n'est qu'une « simulation destinée à tromper sur la réalité des faits ; »

« Qu'ainsi ce grief manque en fait ;

« Sur le second moyen, fondé :

« 1^o Sur une prétendue violation de l'article 336 du Code pénal, en ce que la poursuite de la femme pour délit d'adultère ne peut avoir lieu que sur la dénonciation du mari et que Courrèges, loin d'avoir consenti à la poursuite dirigée contre sa femme, s'y est formellement opposé ;

« 2^o Sur une fautive application des articles 59 et 60 du même Code ;

« Sur la première branche du premier moyen :

« Attendu que si l'article 336 susénoncé reconnaît au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, l'article 339 préapprouvé accorde à la femme dont le mari a entretenu une concubine dans la maison conjugale un droit non moins explicite et non moins absolu; que ces droits corrélatifs et de même nature sont indépendants l'un de l'autre et doivent s'exercer avec une égale liberté, sous les seules conditions prescrites par le législateur ;

« Qu'aucune disposition ne fait dépendre l'exercice du droit accordé à la femme par l'article 339, de la condition que le mari de la concubine autorisera la poursuite de celle-ci, comme complice de l'époux concubinaire ;

« Attendu que quand il ne s'agit plus de protéger le mari par l'application de l'article 336, mais de donner protection à une épouse dont le conjoint a entretenu une concubine dans la maison conjugale et d'arriver ainsi à l'application de l'article 339, le droit de plainte appartient à la partie lésée et la dénonciation émanée de l'épouse outragée saisit légalement la justice des faits qu'elle impute à son mari et, par suite, à la complicité de celui-ci, lors même que cette complicité serait elle-même engagée dans les liens du mariage, la loi n'ayant fait aucune distinction à cet égard; que seulement une pareille plainte a pour résultat de provoquer l'application, non de l'article 336, mais de l'article 339 du Code pénal ;

« Qu'ainsi l'exception tirée du défaut de plainte de Courrèges n'est pas fondée ;

« Sur la seconde branche du premier moyen :

« Attendu que les dispositions des articles 59 et 60 du

(1) Théorie du Code pénal, 4^{me} édition, page 362-363.
(2) Bedel, Traité de l'adultère; Dalloz, Répertoire, t. III, p. 351.

Codé pénal sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins d'une dérogation spéciale de la loi; qu'une semblable dérogation n'existe pas au profit de la concubine, laquelle est des lors et nécessairement atteinte par ces articles; sa coopération aux actes qui ont consommé la violation de la foi conjugale constituant évidemment un cas de complicité;

Que, dans de semblables circonstances de droit et de fait, l'arrêt attaqué, en condamnant les demandeurs, loin d'avoir violé les articles 336, 339, 59 et 60 du Code pénal, a fait de ces dispositions législatives une juste et saine application;

Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt,

Rejeté les pourvois de, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 20 mars.

AFFAIRES DU FIGARO ET DE LA SITUATION. — OFFENSES ENVERS LE CORPS LÉGISLATIF.

MM. de Villemessant, gérant, et Jules Richard, rédacteur du journal le Figaro, et, par citation séparée, M. Grenier, rédacteur en chef gérant du journal la Situation, étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Delesvaux, sous la prévention d'avoir, les deux premiers, en publiant dans le numéro du 10 mars 1868 du Figaro, dont il est le gérant, un article intitulé: « Chronique de Paris, » le second en signant le dit article;

M. Grenier, en publiant un article dans le numéro du 11 mars de la Situation, dont il est le gérant, commis, tous trois, le délit d'offense envers le Corps législatif, délit prévu et puni par les articles 2 du décret du 11 août 1848, 59 et 60 du Code pénal.

A l'appel des causes, M^e Debladis, avoué, donne lecture au Tribunal d'un certificat de médecin constatant la maladie de M. de Villemessant, en ce moment à Nice, et sollicite la jonction en ce qui le concerne et la remise au mois, temps jugé nécessaire pour le rétablissement de sa santé.

Le Tribunal ordonne la jonction et renvoie la cause à quatre semaines. MM. Jules Richard et Grenier ont déclaré accepter le débat contradictoire.

M. l'avocat impérial Lepelletier a requis contre eux l'application de la loi.

Les deux prévenus, qui n'avaient pas de défenseurs, ont présenté eux-mêmes quelques observations à l'appui de leur défense.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, et par jugements séparés, a statué en ces termes :

AFFAIRE DU FIGARO.

« Le Tribunal, »

« A l'égard de Jules Richard :

« Attendu que, dans le numéro du journal le Figaro du 11 mars 1868, il a été publié, à Paris, un article intitulé « Chronique de Paris » et signé « Jules Richard; »

« Attendu que, dans cet article, l'auteur déclare qu'il faut froter le nez de chaque député de la majorité dans la scène de l'incident Kervéguen, dont elle est responsable et qu'elle a pris sous sa protection; »

« Qu'il continue en disant « que cette majorité est intolérante, qu'elle empêche le gouvernement de l'Empereur d'entrer dans la voie de la liberté; qu'elle est ignorante, impolitique; qu'elle ne voit dans la situation que la perpétuation de son mandat et se moque de l'intérêt du gouvernement; qu'elle est égoïste, incapable, inutile, dangereuse et vicieuse; que les hommes qui la composent sont des sourds et des aveugles, ennemis de l'Empire, de la France, de la liberté, du progrès et généralement de tout ce qui n'est pas eux, leurs intérêts particuliers et leur élection; que les honnêtes gens de tous les partis doivent se coaliser pour débarrasser le gouvernement du plus grand embarras qu'il ait jamais eu, de l'embarras à majorité; » que ces députés sont des turbulents, des intolérants, des injustes et des aboyeurs; »

« Attendu que les expressions violentes, grossières, outrageantes et injurieuses adressées à la majorité du Corps législatif constituent une offense envers cette haute assemblée;

« Que l'intention criminelle de l'auteur est manifeste; qu'il a excédé le droit de discussion, de critique et d'appréciation qui appartient au publiciste;

« Attendu que Jules Richard a livré l'article incriminé, sachant qu'il devait être publié; qu'il s'est ainsi rendu complice d'offense envers le Corps législatif, en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, complicité prévue et punie par les articles 59 et 60 du Code pénal, et 2 du décret du 11 août 1848.

« Condamne Jules Richard en deux mois d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende, fixe à deux années la durée de la contrainte par corps. »

AFFAIRE DE LA SITUATION.

« Le Tribunal, »

« Attendu que, dans le numéro du journal la Situation du 11 mars 1868, Grenier, gérant responsable, a publié, à Paris, un article, dont il est l'auteur, commençant par ces mots : « On parle de plus en plus, » et finissant par ceux-ci : « ...sur les Tuileries; »

« Attendu que, dans cet article, l'auteur a excédé le droit de discussion et d'appréciation qui lui appartient en disant :

« Que la Chambre est devenue impuissante à faire les lois; — qu'il peut arriver qu'elle traîne jusqu'au mois de juillet sa caduque et misérable existence; — qu'elle s'en ira laissant de tristes souvenirs; »

« Que les expressions outrageantes qu'il emploie sont caractéristiques de l'intention criminelle d'offenser le Corps législatif et constituent juridiquement le délit d'offense;

« Que, dès lors, en publiant cet article, Grenier s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 2 du décret du 11 août 1848.

« Le condamne en 1,000 francs d'amende, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

Même audience.

ASSOCIATION NON AUTORISÉE DE PLUS DE VINGT PERSONNES. — QUINZE PRÉVENUS, TOUS MEMBRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 7 mars.)

A la quinzaine dernière, nous avons rendu compte de l'incident qui a motivé la remise à ce jour de l'affaire. On se rappelle que le Tribunal a repoussé les conclusions tendantes à suris posées par les prévenus, conclusions basées sur ce que communication des pièces de la procédure leur avait été refusée au greffe et qu'il leur avait été impossible de préparer leurs moyens de défense.

C'est dans cet état que la cause revient aujourd'hui à l'audience.

Nous rappelons les noms, âges et professions des inculpés, tous prévenus d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes, délit prévu et puni par les articles 291 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834 :

Félix-Eugène Chemalé, vingt-neuf ans, architecte

vérificateur;

Henri-Louis Tolain, trente-neuf ans, ouvrier ciseleur;

Jean-Pierre Héligon, trente-quatre ans, imprimeur en papiers peints;

Remy-Zéphirin Camelinat, vingt-sept ans, monteur en bronze;

André-Pierre Murat, trente-cinq ans, ouvrier mécanicien;

Joseph-Etienne Perrachon, trente-neuf ans, monteur en bronze;

Joseph Fournaise, quarante ans, ouvrier en instruments de précision;

Pierre-Michel Gautier, quarante et un ans, ouvrier bijoutier;

Onésime-Iréné Dauthier, trente-trois ans, sellier;

Jean-Victor Bellamy, trente-cinq ans, tourneur-tourbinetier;

François Gérardin, quarante ans, peintre en bâtiments;

Jean-Pierre Bastien, corsetier;

Victor-François Guiard, trente-huit ans, monteur en bronze;

Pierre-Louis Delahaye, quarante-huit ans, mécanicien;

Jean Delorme, trente-six ans, cordonnier.

Tous les prévenus sont présents.

M. le président: Avant de procéder à l'interrogatoire de chacun de vous, j'ai à vous demander si vous acceptez tous le débat?

Le prévenu Chemalé, se levant: Pardon! monsieur le président, je suis opposant au jugement qui a repoussé nos conclusions de suris.

M. le président: Vous êtes libres, vous et vos coprévenus, d'accepter ou de refuser le débat contradictoire; nous attendons votre réponse.

Chemalé: Je n'accepte pas.

M. le président: Veuillez vous retirer de l'audience. Défait est donné contre le prévenu Chemalé.

M. le président: Prévenu Tolain, acceptez-vous le débat?

Le prévenu Tolain: Pour ma part, je l'accepte et je crois que, tous, nous l'acceptons. (Marques d'adhésion de la part de tous les prévenus.)

M. le président: Le débat est donc engagé contradictoirement. Nous procédons immédiatement à l'interrogatoire, et nous commençons par vous, prévenu Tolain. Reconnaissez-vous que l'Association internationale des travailleurs, dont vous et tous vos coprévenus faites partie, n'est pas et n'a jamais été autorisée?

Le prévenu Tolain: Je ne pense pas que ce soit le moment de répondre à la question qui m'est adressée. Dans la défense générale, nous plaiderons que les actes publics de notre association sont une approbation, sinon légale, au moins tacite de son existence.

M. le président: Mais vous reconnaissez que l'autorisation n'a pas été obtenue?

Tolain: Elle n'a pas même été demandée. A quel gouvernement une association internationale pourrait-elle s'adresser pour être autorisée? au gouvernement français, ou belge, ou anglais, ou allemand? Elle ne saurait le savoir, et nul ne pourrait le lui dire. Que pourrait valoir en Angleterre, par exemple, une autorisation française, et vice versa?

M. le président: Remettons à plus tard, pour le moment de la discussion, si vous le voulez, à répondre sur ce point, et dites-nous quel est le but de la société.

Tolain: Je crois encore que la réponse se trouvera tout naturellement dans la défense générale.

M. le président: Soit encore. Mais vous savez que, primitivement, vous avez été poursuivis pour société secrète; sur cette poursuite, vous avez le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, mais le Tribunal a besoin de savoir, dès à présent, et pour pouvoir guider le débat, si dans vos réunions on a discuté des questions politiques?

Tolain: En aucun temps et en aucun lieu.

M. le président: Où était le siège du groupe de Paris?

Tolain: Rue des Gravilliers, les lundis pour les membres du bureau, les jeudis pour tous les membres faisant partie de l'association.

M. le président: Dans vos réunions, il a été donné lecture de lettres d'un sieur Dupont; dans une partie de ces lettres il est traité des affaires de la société, mais dans une partie il est parlé de politique.

Tolain: Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que dans ces lettres il y ait des paragraphes traitant de certaines matières politiques. Dupont est un ami de dix ans; il m'écrivait comme on écrit à un ami; mais ce que je puis affirmer, c'est que tout ce qui, dans ses lettres, se rapportait à la politique, n'était pas lu dans les séances de nos réunions.

M. le président: On a saisi chez vous un manifeste portant la date de 1866, imprimé à Bruxelles, manifeste dont le programme est de la politique, même de la politique transcendante.

Tolain: Cette pièce est ma propriété personnelle et particulière; je crois être le seul en France qui la possède. Elle a été publiée par des ouvriers anglais, car il faut que le Tribunal sache que chaque groupe, dans chaque pays, a le droit d'émettre telle ou telle opinion, sans en rendre solidaires les groupes des autres nations. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce qu'une branche anglaise ou allemande, pays où règne plus de liberté qu'en France, traite des sujets politiques que nous n'oserions aborder. Je déclare que nous, nous sommes toujours abstenus de politique.

M. le président: Quels sont les points principaux de l'organisation de votre association, quel est son siège, quels sont son but, les fonctions du conseil général, du bureau de Paris?

Tolain: Le conseil général de l'association a été formé à Londres en 1864. Il a été établi que le siège de ce conseil général ne serait jamais fixé. Si ce siège s'est maintenu depuis trois ans à Londres, c'est par suite de difficultés que nous n'avons pu surmonter. Quant au but, je ne puis mieux vous le faire connaître qu'en vous donnant lecture des statuts de l'Association internationale des travailleurs: les voici :

« Considérant :

« Que l'émancipation des travailleurs doit être l'œuvre des travailleurs eux-mêmes; que les efforts des travailleurs pour conquérir leur émancipation ne doivent pas tendre à constituer de nouveaux privilèges, mais à établir pour tous les mêmes droits et les mêmes devoirs;

« Que l'assujettissement du travailleur au capital est la source de toute servitude, politique, morale et matérielle;

« Que, pour cette raison, l'émancipation économique des travailleurs est le grand but auquel doit être subordonné tout mouvement politique;

« Que tous les efforts faits jusqu'ici ont échoué faute de solidarité entre les ouvriers des diverses professions, dans chaque pays, et d'une union fraternelle entre les travailleurs des diverses contrées;

« Que l'émancipation des travailleurs n'est pas un problème simplement local ou national; qu'au contraire, ce problème intéresse toutes les nations civilisées, sa solution étant nécessairement subordonnée à leur concours théorique et pratique;

« Que le mouvement qui s'accomplit parmi les ouvriers des pays les plus industriels de l'Europe, en faisant naître de nouvelles espérances, donne un solennel avertissement de ne pas retomber dans les vieilles erreurs et conseille de combiner tous les efforts isolés;

« Par ces raisons,

« Le congrès de l'Association internationale des travailleurs, tenu à Genève le 3 septembre 1866, déclare que cette association, ainsi que toutes les sociétés ou individus y adhérant, reconnaîtront la vérité, la justice, la morale comme devant être la base de leur conduite envers tous les hommes sans distinction de couleur, de croyance ou de nationalité.

« Le congrès considère comme un devoir de réclamer non-seulement pour les membres de l'association les droits d'homme et de citoyen, mais encore pour quiconque accompli ses devoirs: Pas de droits sans devoirs, pas de devoirs sans droits.

« C'est dans ce but que le congrès a adopté définitivement les suivants statuts de l'Association internationale des travailleurs.

« Article 1^{er}. Une association est constituée pour procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir: le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière.

« Art. 2. Le nom de cette association est: Association internationale des travailleurs. »

M. le président: Dites un mot de l'organisation du bureau de Paris.

Tolain: Le bureau de Paris a été organisé par un appel fait à tous les ouvriers dans un avis publié dans les journaux. L'organisation de ce bureau avait pour objet de centraliser l'action du groupe de Paris, soit pour envoyer des délégués aux congrès internationaux, soit pour toute autre cause utile à l'association; mais tout cela était fait au grand jour et avec la plus grande publicité. Il y avait un petit carnet imprimé indiquant le règlement du bureau de Paris; la cotisation de chaque membre était de 10 centimes par semaine.

M. le président: Ce bureau s'est-il occupé directement de la propagande de la société?

Tolain: Quelquefois on nous a demandé comment on constituait un bureau. Le plus souvent, pour cet objet, nous avons renvoyé au grand conseil de Londres.

M. le président: Le bureau de Paris a-t-il touché aux grèves, à celle des broyeurs de Paris, par exemple, ou de Roubaix ou d'Amiens?

Tolain: L'association a pris, en effet, une part aussi active que possible dans les événements que vous venez de rappeler, et, ce faisant, nous avons cru rendre un service aussi bien aux patrons qu'aux ouvriers en recherchant les causes des grèves.

M. le président: On a vu des membres de votre association à la manifestation du 4 novembre; était-ce le résultat d'un accord?

Tolain: Il n'y a eu aucune mesure générale prise à cette occasion; j'y suis allé avec ceux qui ont voulu.

Le prévenu Héligon, interrogé, donne quelques détails sur l'administration financière du bureau de Paris. Ses dépenses, dit-il, se composaient du loyer, des frais de correspondance et d'envois de délégués aux divers congrès; les recettes étaient formées de la cotisation des membres, soit 10 centimes par semaine.

M. le président: A quelle époque la recette a-t-elle été la plus élevée?

Héligon: Ce serait difficile à dire, car la société a toujours eu des dettes.

D. Avez-vous été à la manifestation du 4 novembre? — R. J'ai été pour savoir ce que c'était qu'une manifestation, ce que je ne savais pas, mais je n'ai rien appris, car je n'ai rien vu.

Tous les autres prévenus, interpellés successivement, reconnaissent qu'ils font partie de l'Association internationale des travailleurs; quelques-uns déclarent avoir été présents à la manifestation du 4 novembre, mais sans y avoir été provoqués par personne, et de leur propre mouvement.

La parole est donnée au ministre public.

M. l'avocat impérial Lepelletier se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Les prévenus qui comparaissent devant vous sont des ouvriers laborieux, intelligents, honnêtes. Aucune condamnation ne les a frappés, aucune tâche n'a flétri leur moralité, et je n'ai, messieurs, pour justifier la prévention dirigée contre eux, à faire entendre aucune parole qui puisse porter atteinte à leur honneur.

M. en réjouis pour le devoir même que j'ai à remplir; car en vous démontrant qu'ils ont violé la loi spéciale dont je requerrai l'application, je ne blesserai ni leurs sentiments intimes ni leur dignité privée, et ils écouteront, j'en suis sûr, sans colère, une parole qui, toujours impartiale, n'aura cette fois aucun effort à faire pour rester calme, j'allais dire bienveillante envers eux.

Une double inculpation avait motivé, dans le débat, la poursuite dirigée contre l'Association internationale. Une de ces inculpations, la plus grave, celle d'affiliation à une société secrète, a été écartée par l'ordonnance de renvoi qui vous saisit. Nous n'avons pas voulu, sur des présomptions plus ou moins graves, vous soumettre la question de savoir si l'association, publique dans ses éléments connus, dans ses conditions d'existence avouées, n'était pas, par des faits tenus dans l'ombre, par la poursuite d'un but caché, par des moyens d'action dissimulés, devenue une société secrète; nous nous sommes loyalement demandé si la preuve était faite, si notre conscience pouvait, sans danger d'erreur, répondre affirmativement à cette première question; nous ne l'avons pas cru, et nous avons demandé à M. le juge d'instruction, qui a adopté nos réquisitions, une ordonnance de non-lieu sur ce chef.

Vous n'avez donc plus, messieurs, qu'à rechercher et à dire si les prévenus ont fait partie d'une association illicite.

Si je ne me proposais que de vous le démontrer et de justifier la prévention ainsi réduite, ma tâche serait aussi courte que facile. Mais en présence de la situation que les faits ont créée et que vous connaissez déjà par les interrogatoires, je crois que je dois faire plus. A côté du devoir légal, je m'impose un devoir moral, et après vous avoir montré que la poursuite est fondée en droit, je veux vous prouver, j'espère prouver aux prévenus, que j'estime assez pour compter sur leur bonne foi, qu'elle est légitime en fait.

Fondée en droit! qui pourrait en douter? L'Association internationale des travailleurs est-elle une association? Je neveux pas répondre par un mot, qui pourtant cette fois ne serait ni une naïveté ni une surprise, en vous disant que c'est elle-même qui s'est ainsi qualifiée et qu'il faudrait la contredire pour soutenir le contraire. Mais j'ouvre ses statuts et je lis...

« Ici M. l'avocat impérial donne lecture des statuts déjà lus par le prévenu Tolain dans le cours de son interrogatoire, et après s'être arrêté à l'article 2, il reprend :

Ainsi, vous le voyez, messieurs, ce n'est pas une réunion de hasard, ce n'est pas une société d'un caractère privé, ce n'est pas la société commerciale ou civile qui se constitue en vue d'une entreprise à fonder et de bénéfices à recueillir, c'est bien l'association que prévoit la loi de 1834, et que caractérisent à la fois sa permanence, son but, le lien qui unit ses membres, la communauté et la solidarité de leur action pour réaliser le programme concerté.

A-t-elle plus de vingt membres?

Messieurs, je vous ferai tout à l'heure l'histoire de l'association qui s'appelle « l'Association internationale des travailleurs de tous les pays; » et vous verrez que, vaste et puissante organisation, elle embrasse le monde entier; que c'est par milliers que se comptent ses adhérents; qu'en France même elle étend son réseau dans le plus grand nombre des villes industrielles; mais je ne dois m'occuper que du groupe spécial qui s'intitule: « La section parisienne ou le bureau de Paris, » le seul qui soit l'objet de la poursuite; ce groupe, cette association distincte dans l'association générale, à laquelle il se rattache par un lien de solidarité, mais dont il se sépare par l'indépendance et l'autonomie de sa constitution, il compte plus de sept cents membres. Ce sont les prévenus qui l'ont dit; ce sont leurs listes qui le révèlent; ce sont leurs publications qui le proclament.

Est-elle autorisée?

Non. Les membres de la section parisienne, comprenant et reconnaissant que leur association était bien de

celles qui ne peuvent s'établir sans autorisation, ont demandé cette autorisation. Ils avouent qu'ils ne l'ont pas obtenue... Oh! j'entends bien que vous prétendez qu'on vous a laissés depuis 1865 vous établir, vous réunir, vous vivre enfin et agir librement; qu'on vous a, sinon autorisés, du moins tolérés. Cela est vrai et je ne veux pas le dissimuler... Je veux au contraire proclamer cette tolérance du gouvernement et lui en faire honneur... La pensée qui semblait vous inspirer, celle que vos statuts révélaient, était une pensée utile, généreuse, progressive... Vous pouviez, vous vouliez peut-être la réaliser dignement, noblement par l'association. Le gouvernement n'a pas dû et n'a pas voulu l'entraver. Mais si l'association pouvait être féconde, elle pouvait devenir dangereuse. Le gouvernement ne devait pas et ne voulait pas rester impuissant et désarmé devant le péril. Il vous a tolérés, et je vous dirai bientôt pourquoi il ne vous tolère plus; mais il ne vous a pas autorisés, et cela suffit à la thèse de droit que je soutiens en ce moment.

L'association que je poursuis n'est donc pas autorisée. Les prévenus en sont-ils membres?

Chacun d'eux le reconnaît. Ils ne sont pas seulement membres de l'association, ce sont eux qui la dirigent comme membres de sa commission. Et c'est pour cela précisément que la poursuite les a choisis, leur faisant cet honneur de croire qu'ils accepteraient la responsabilité des actes de l'association qui les avait élus pour chefs.

M. le président vous a appris par les interrogatoires qu'il a fait subir aux prévenus la part que chacun d'eux a prise aux actes de l'association. Vous vous y reporterez, messieurs, pour faire à chacun sa part dans la responsabilité commune et mesurer dans une proportion équitable la répression encourue.

Je crois, messieurs, avoir rempli la première partie de ma tâche et vous avoir démontré, rien qu'en me tenant aux généralités du fait et du droit, que la prévention était bien fondée. Cela était facile, d'ailleurs, et, à vrai dire, je ne crois pas que les prévenus puissent, sur ce point, élever de contestation sérieuse. Toutefois, je dois examiner une objection que j'ai n'aurais pas prévue, je le confesse, qu'on ne soutiendra peut-être pas à votre audience, mais que j'ai trouvée au moins indiquée dans l'interrogatoire écrit de quelques-uns des prévenus. Elle peut se formuler ainsi: « La section parisienne n'est qu'une fraction de l'Association internationale des travailleurs. Or, cette association ayant son siège à Londres ne peut-être atteinte par les lois françaises. Donc la section parisienne, qui n'est qu'un démembrement de cette association étrangère, ne peut être coupable d'un délit imputable seulement aux associations non autorisées en France. »

Faut-il discuter cette objection? En vérité, messieurs, j'y ai quelque répugnance, et si je le fais, ce n'est que par respect pour les personnes qui l'invoquent. Ma réponse sera d'ailleurs aussi simple que décisive.

Fût-elle une fraction d'une association étrangère, une association qui a en France un établissement, des statuts et des manifestations, ne peut échapper à la loi française, et si cette société compte plus de vingt membres, si elle n'est pas autorisée, peu importe qu'elle se rattache par un lien quelconque à une société étrangère. S'il en était autrement, rien ne serait plus facile que de violer la loi du pays, et il suffirait, pour établir en France des associations, si nombreuses, si puissantes, si dangereuses qu'elles pussent être, de les rattacher à une association établie en pays étranger, si bien que, par un renversement complet de tous les principes de juridiction territoriale, la loi française ne régnerait plus en France. Ne voit-on pas d'ailleurs qu'un tel système, appliqué à l'interprétation de la loi sur les associations, est la plus flagrante contradiction de cette règle de notre droit: « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire? » Voilà, messieurs, ma réponse générale et absolue en droit à l'objection.

Mais j'ajoute qu'en fait l'objection n'est pas même possible, car la section parisienne de l'Association internationale n'est pas une fraction de société étrangère; c'est une société française, distincte, indépendante de la société anglaise, avec laquelle elle n'a pas même des rapports de subordination, mais seulement de coopération et de solidarité.

Est-ce que je me trompe, messieurs? Ouvrez les statuts de l'Association internationale et lisez l'article 10. C'est lui qui vous a déjà répondu par ma voix :

« Art. 10. — Quoique unies par un lien fraternel de solidarité et de coopération, les sociétés ouvrières n'en continuent pas moins d'exister sur les bases qui leur sont particulières. »

Et le règlement de l'association, article 14, proclame et consacre l'empire de la loi de chaque pays sur les sociétés particulières qu'y fondera l'association quand il dit :

« Art. 14. Chaque section est libre de rédiger ses statuts particuliers et ses règlements, conformément aux circonstances locales et aux lois de son pays, et tant qu'ils ne sont en rien contraires aux statuts et règlements généraux. »

J'ai donc écarté l'objection, et ma démonstration demeure, j'en ai la conviction, complète, victorieuse et inattaquable. Mais je vous ai dit, messieurs, que je n'entendais pas borner là la tâche que je me suis imposée: Je vous ai prouvé que la prévention était fondée, je veux vous prouver que la poursuite était légitime. Je veux répondre ainsi aux reproches que les prévenus ou du moins les journaux qui se font aujourd'hui leurs défenseurs ont élevés contre l'action du ministère public.

Que reproche-t-on donc à la poursuite? Messieurs, si vous avez lu depuis quelques jours le Siècle, l'Opinion nationale, le Courrier français, vous y avez trouvé l'expression des griefs de cette partie de la presse qui protège de ses sympathies l'Association internationale. Ils se résument ainsi: Voilà trois ans que l'association existe au grand jour, non autorisée, mais tolérée par l'administration; son but, c'est l'émancipation matérielle et morale des travailleurs; ses moyens, c'est l'étude des questions économiques, c'est leur solution par le développement des principes de vérité, de morale et de justice... Et à une si longue tolérance succèdent tout à coup sans motif, suivant l'arbitraire du pouvoir et le caprice de l'autorité, les rigueurs d'une poursuite correctionnelle! Si encore, ajoute-on, les membres de l'association avaient oublié leur programme, s'ils avaient agité les problèmes qui mettent en péril les gouvernements, s'ils avaient fait de la politique; mais, au contraire, ils l'ont éloignée de leurs délibérations, ils l'ont exclue de leurs congrès, ils se sont renfermés dans le cercle étroit de leurs statuts bien connus de l'administration, qui les avait, au moins implicitement, approuvés par son silence.

Voilà le reproche, messieurs, je ne l'affaiblis pas, je ne l'exagère pas non plus. Est-il fondé? Est-il vrai que l'association n'a pas fait de politique? Est-il vrai qu'elle s'est bornée à l'étude des questions économiques qui comportait son programme?

Voyns, messieurs, et recherchons de bonne foi dans les faits eux-mêmes, sans interprétation et sans commentaires, la réponse à ces questions.

C'est à Londres que s'est fondée, dans un meeting tenu le 28 septembre 1864, l'Association internationale des travailleurs. Trois ouvriers français, Limousin, Tolain et Perrachon (ces deux derniers sont aujourd'hui parmi les prévenus), s'y étaient rendus. Ce sont eux qui organisèrent à leur retour en France le bureau de Paris ou la section parisienne de l'association.

Je vous ai déjà montré, messieurs, comment ce groupe particulier se rattache par son but et son programme à l'association mère, comment il s'en sépare par sa constitution indépendante. Bienôt d'autres groupes se formèrent à Lyon, à Rouen, à Marseille, à Amiens, dans presque toutes nos villes ouvrières, et c'est, vous en verrez la preuve dans la correspondance jointe au dossier, la propagande active du bureau de Paris qui créa ces nombreuses associations. Je ne m'occupe aujourd'hui que de la section parisienne, mais je veux vous montrer comment

on s'y prenait pour éluder les défenses de l'autorité, pour déjouer sa surveillance ou surprendre son consentement. Voici, par exemple, ce qu'écrivait aux commissaires de la section parisienne un sieur Delécluze, qui organisait l'association à Roubaix :

Mes chers et estimables amis. Voici notre intention de former une association ici; depuis dix-huit mois une petite réunion d'amis a lieu sous le titre : Association bibliophile. Nous avons pour prétexte une bibliothèque en cas de malheur.

Puis des lettres s'échangeaient, on demandait et on recevait des renseignements, des projets d'organisation, des programmes; quelquefois ils n'arrivaient pas aussi vite qu'on le voulait, et voici ce qu'écrivait le même Delécluze :

« L'écluse à Chemale. « Tant qu'aux carnets, règlements, statuts que vous m'avez adressés, je n'ai rien reçu. Vandal aura sans doute agi en cette circonstance, car c'est de là le rapport du ministre; nous reprendrons notre revanche un jour. Vandal... sois en sûr... nous ne l'oublions pas!... »

La section parisienne prit bientôt une importance qui ne laissa plus au conseil général, établi à Londres, qu'une supériorité nominale, et aujourd'hui c'est de Paris que part la véritable initiative et que viennent les ressources aussi bien que les résolutions. Vous en trouverez la preuve, messieurs, dans les demandes nombreuses que le conseil général adresse au bureau de Paris, par l'intermédiaire d'un sieur Dupont, secrétaire général pour la France à Londres.

Cependant l'association demanda au gouvernement français l'autorisation dont elle reconnaissait la nécessité, et lui fit connaître ses statuts et son règlement. Je vous ai lu, messieurs, les statuts de l'association générale; voici le règlement spécial que la section parisienne soumit à l'administration :

RÈGLEMENT DU BUREAU DE PARIS.

Admissions.

Article 1^{er}. Pour être admis, il faut justifier de sa qualité de travailleur.

Art. 2. Toute admission est définitive après trois mois, si l'adhérent n'a pas reçu avis contraire de la commission.

Art. 3. En cas de non-admission, toutes les sommes versées par l'adhérent lui seront remboursées intégralement.

Art. 4. En se faisant inscrire, chaque nouvel adhérent paie... de droit d'admission et reçoit un carnet de sociétaire.

Cotisations.

Art. 5. La cotisation est fixée à....

Art. 6. Le sociétaire doit verser chaque semaine sa cotisation entre les mains d'un receveur.

En cas de non-versement pendant deux semaines, le receveur pourra lui réclamer les sommes dues. Deux mois de retard peuvent entraîner la radiation.

Renseignements.

Art. 7. Les sociétaires doivent fournir tous les renseignements relatifs à la statistique du travail.

Art. 8. Il sera tenu au bureau de correspondance un livre faisant connaître les conditions auxquelles les sociétaires pourraient livrer leurs produits aux membres de l'Association internationale, parallèlement aux prix de vente au public.

Art. 9. Tous les renseignements transmis au bureau pourront toujours être consultés sans rétribution par les sociétaires.

Credit.

Art. 10. Lorsqu'un sociétaire, allant travailler hors de son centre habituel, voudra se faire créditer, il en fera la demande à la commission, qui déterminera le montant du crédit, en raison des ressources de la caisse et des garanties offertes par le sociétaire; le bureau visera son carnet pour la somme de crédit garantie par la commission.

Art. 11. Le crédit sera absolument refusé à tout sociétaire dont la cotisation ne serait pas à jour.

Art. 12. Le sociétaire pourra, pendant trois mois, jurer de son crédit, dans tous les bureaux correspondants, jusqu'à concurrence de la somme garantie à son départ.

Les sommes reçues par lui seront inscrites sur son carnet, par les correspondants des bureaux payeurs.

Art. 13. Le remboursement devra commencer trois mois après l'ouverture du crédit et être entièrement effectué dans les trois mois suivants, à moins d'empêchements majeurs dont la commission créditrice appréciera la valeur.

Art. 14. En cas de non-remboursement sans motifs valables, le sociétaire sera exclu et signalé par la voie du bulletin, qui publiera les motifs de l'exclusion.

Administration.

Art. 15. La commission chargée de l'administration est composée de.... membres nommés au scrutin de liste par le suffrage direct des sociétaires; la durée des fonctions s'étendra d'un congrès à l'autre.

Art. 16. La commission choisit dans son sein et sous sa responsabilité trois correspondants, un caissier et un secrétaire archiviste.

Les correspondants ne peuvent qu'exécuter les décisions de la commission.

Le caissier tient la comptabilité générale. Le secrétaire archiviste est chargé du classement des pièces visées, indiquées par la commission.

Art. 17. Chaque jour, un des membres de la commission devra se tenir au bureau, pendant deux heures, de huit heures à dix heures du soir, les jours de semaine, et de une heure à trois heures, le dimanche, pour recevoir et fournir les renseignements.

Exclusions.

Art. 18. Toute déclaration fautive ou incomplète relative aux noms, âge, domicile ou professions, entraîne de droit l'exclusion; seront également exclus les membres d'une société dont les principes sont en opposition avec ceux émis au pacte fondamental de l'Association internationale, et aussi ceux qui seront dans le cas prévu par l'article 14.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu aura droit au remboursement des sommes versées par lui dans le cours de l'année, déduction faite des frais généraux, dont il sera dressé état lors de l'inventaire annuel.

Vous le voyez, messieurs, les articles de ce règlement n'avaient rien de politique. Si la société s'y conformait, si son rôle se bornait à fonder des établissements de crédit pour les travailleurs, à fournir à ses membres du travail ou des secours; si même, s'élevant au-dessus de ces préoccupations matérielles, elle ne cherchait que la solution des problèmes économiques, rapports entre ouvriers et patrons, répartition du salaire, organisation du travail, enseignement professionnel, toutes ces questions étaient de celles qu'il ne fallait pas étouffer. Mais il y avait un danger. Ce programme, fécond si l'association en respectait les limites, contenait en germe des questions dont la discussion pouvait compromettre l'ordre public et créer une agitation funeste. De là pour le gouvernement un double devoir : ne pas arrêter par une interdiction absolue le bien qui pouvait résulter de l'association; ne pas se priver, par une autorisation expresse, du droit de prévenir le mal qu'elle pouvait faire. Le gouvernement le comprit, et sans rien défendre, mais sans rien autoriser, il toléra, réservant, après l'expérience, ses résolutions définitives.

La société accepta cette situation, et sans attendre l'autorisation qui ne lui fut pas donnée, elle s'organisa. Elle eut son siège rue des Gravilliers, 44. Elle nomma une commission composée de quinze membres élus. Elle fixa ses réunions : réunion générale tous les lundis; réunion de la commission, tous les jeudis. Elle eut ses correspondants

chargés des communications avec le conseil général; en un mot, elle se constitua et elle fonctionna dans cet état, précaire il est vrai, mais librement accepté par elle, qui la laissait à la discrétion de l'autorité administrative.

Elle fonctionna, ai-je dit, et je n'ai pas à le prouver, car depuis trois ans elle s'est manifestée par la presse, par des congrès, par son intervention dans les grèves, par son immixtion publique ou cachée dans toutes les questions sociales, et j'aurai bientôt le droit d'ajouter : dans toutes les questions politiques.

Ce sont, messieurs, ces manifestations qui ont éclairé le gouvernement; ce sont elles qui lui ont donné la preuve que le danger qu'il avait craint existait; ce sont elles qui lui ont montré que l'association avait dévié du but qu'elle proclamait, et qui lui ont appris qu'il était de son devoir de la déferer à votre justice, pour que vous disiez, messieurs, si son existence est une violation de la loi.

Et maintenant qu'ai-je à faire? A vous montrer, messieurs, que l'administration ne s'est pas trompée; que sa vigilance est légitime; que l'association que je poursuis n'a pas tenu les promesses de son programme, et qu'elle est devenue une véritable société politique.

Pour faire cette preuve, je ne veux pas, messieurs, passer en revue tous les faits où je pourrais la trouver. Je ne veux prendre que les plus saillants, ceux dont la signification ne peut être équivoque et dont le caractère a été apprécié par ceux-là même qui prétendent aujourd'hui que l'association s'est toujours maintenue dans le domaine des questions économiques.

Il sera bien entendu, d'ailleurs, entre les prévenus et moi, que je ne juge pas les questions politiques qu'ils ont agitées; je les constate, et cela seul importe au point que je veux établir.

M. l'avocat impérial rappelle au Tribunal les faits qui lui servent à prouver la pensée politique de l'association. Il cite entre autres les questions traitées aux congrès de l'Association internationale tenus, l'un à Genève en 1866, l'autre à Lausanne en 1867. Sans doute, dit-il, on a traité là des questions économiques, mais à côté d'elles on a fait une part, et non la moindre, aux théories et aux discussions politiques. Il suffit, pour s'en assurer, de lire le programme des matières mises à l'ordre du jour, et l'on y voit figurer la question des impôts, des armées permanentes, de l'influence des idées religieuses sur le développement social, politique et intellectuel.

Le congrès se prononce contre le système des armées permanentes, qui ne sont que la négation de la liberté individuelle, qu'un danger pour la liberté des peuples, qu'un instrument entre les mains de la tyrannie.

En matière d'impôt, le congrès demande « une réforme radicale qui implique toute une transformation sociale. L'impôt indirect doit être abolie. Plus de bureaucratie, plus de violation de la liberté individuelle, plus d'inquisition policière. »

Sur la question religieuse, les délégués français proposent ceci :

« Le congrès affirme la liberté physique et intellectuelle de l'homme, et constate que l'influence des idées religieuses tend à nier le libre arbitre et la dignité humaine. »

Est-ce que je me trompe, messieurs, quand je vois là le symptôme et le signal d'une agitation politique que la tolérance du gouvernement ne pouvait plus, ne devait plus tolérer? Mes appréciations peuvent être suspectes aux prévenus : je les retire et je mets à leur place celles des journaux qui ont rendu compte de ces congrès. Vous allez voir, Messieurs, quelle portée, quelle signification la presse tout entière reconnaît, soit pour s'en effrayer, soit pour s'en réjouir, à ces manifestations de l'association.

M. Bessy, dans le journal la Presse, disait :

« Il est sorti du congrès de Genève une organisation, un système de représentation régulière, un projet de publication spéciale et un impôt consenti, c'est-à-dire une société entière. Il y a donc maintenant dans le monde une franc-maçonnerie nouvelle, dont les affiliés se comptent peut-être un jour par millions d'hommes, et qui reçoit le mot d'ordre d'un comité occulte, siégeant à Londres. Voilà la révélation capitale du congrès de Genève. Il est bien que certains projets dangereux soient dévoilés. »

Et si les prévenus récusent l'opinion de M. Bessy, qui ne leur est pas sympathique, ils ne récusent pas celle de M. Brisson, celle de M. Pessard, car ils ont pris soin de revendiquer eux-mêmes dans leurs écrits les témoignages de ces écrivains.

Or, messieurs, écoutez M. Brisson :

« La critique des délégués français embrasse l'ensemble de opinions humaines sur la société et le gouvernement; elle les classe, avec la plus grande justice, en deux grandes catégories : celle des partisans du principe d'autorité, celle des amis intelligents de la liberté. »

« Nous lerons voir, dans un prochain article, toute la portée de cette distinction telle qu'elle est formulée dans le document dont nous parlons. — Henri Brisson. »

Écoutez surtout M. Pessard, le plus ardent apologiste de l'association. Voici comment l'un des écrivains, j'allais dire l'un des membres de l'association, reproduit et résume son article :

« Commençons par les sympathies : (Vous voyez bien, messieurs, que ce n'est pas un adversaire de l'association que je vais citer.) »

« M. H. Pessard, dans un remarquable article de la Liberté, constate la valeur de ce congrès, qu'il considère comme marquant une date importante dans l'histoire de la démocratie, comme un événement bien autrement considérable que tous ceux qui préoccupent aujourd'hui le monde politique. »

« C'est, suivant lui, et suivant nous, la confédération du travail qui élabore en ce moment sa constitution; c'est l'union non-seulement internationale, mais encore intercontinentale, de tous ceux qui produisent ou paient l'impôt; c'est enfin un avertissement donné solennellement au monde par des hommes venus de tous pays, par des citoyens las des luttes stériles, conséquences fatales d'une organisation qui s'effondre. »

« L'Association internationale des travailleurs a deux ans à peine d'existence : elle compte déjà cent soixante mille membres! Sans liberté de presse, sans liberté de réunion, sans ressources financières, elle est déjà une armée pacifique : dans dix ans, ce sera une nation; dans vingt ans, elle embrassera le monde. Et les représentants de l'opinion libérale ne l'ont pas crue digne d'être représentée par un candidat spécial! »

« M. Pessard demande avec raison où les partisans de la vieille politique trouveront de l'argent le jour où l'Association internationale des travailleurs aura partout décidé que les contribuables sont seuls compétents pour juger la valeur et le prix des services dont ils ont besoin, et où ils trouveront des soldats quand elle refusera de se battre pour des intérêts qu'elle ignore. »

Eh bien ! messieurs, je suis tout à fait de l'avis de M. Pessard, et c'est parce que je suis de son avis que je vous dis que le gouvernement ne s'est pas trompé quand il a découvert les périls que créait l'association.

Voilà pour les congrès.

Faut-il maintenant chercher dans les pièces saisies, dans la correspondance des prévenus, de nouvelles preuves de la pensée politique qui anime l'association? Elles abondent et je n'ai qu'à choisir.

On a saisi chez Tolain un document qui a pour titre : « Manifeste de l'Association internationale des travailleurs. » Écoutez, messieurs, et demandez-vous si c'est là une discussion de matières économiques ou si ce n'est pas au contraire la provocation la plus ardente, l'appel le plus violent aux passions politiques.

« La conquête du pouvoir politique est donc devenu le premier devoir de la classe ouvrière. Elle semble l'avoir comprise; or, en Angleterre, en Allemagne, en Italie,

en France, on a vu renaître en même temps ces aspirations communes, et en même temps aussi des efforts ont été faits pour régulariser politiquement le parti des travailleurs. Il est un élément que ce parti possède : il a le nombre; mais le nombre ne pèse dans la balance que s'il est uni par l'émancipation et guidé par le savoir. L'expérience du passé nous a appris comment l'oubli de ces liens fraternels qui doivent exister entre les travailleurs des différents pays et les exciter à se soutenir les uns les autres dans toutes leurs luttes pour l'affranchissement, sera puni par la défaite commune de leurs entreprises divisées. C'est poussés par cette pensée que les travailleurs de différents pays, réunis en un meeting public, à Saint-Martin's Hall, le 28 septembre 1867, ont résolu de fonder l'Association internationale. Une autre conviction encore a inspiré ce meeting : Si l'affranchissement des travailleurs demande, pour être assuré, leur concours fraternel, comment peuvent-ils remplir cette grande mission, si une politique étrangère, mue par de criminels desseins et mettant en jeu les préjugés nationaux, répand dans des guerres de pirates le sang et l'argent du peuple? »

« Ce n'est pas la prudence des classes gouvernementales de l'Angleterre, mais bien l'opposition de la classe ouvrière à leur criminelle folie, qui a épargné à l'Europe occidentale l'infamie d'une croisade pour le maintien et le développement de l'esclavage de l'autre côté de l'Océan. L'approbation sans pudeur, la sympathie dérisoire ou l'indifférence idiote avec lesquelles les classes supérieures d'Europe ont vu la Russie saisir comme une proie les montagnes, forteresses du Caucase, et assommer l'héroïque Pologne, les empiètements immenses et sans obstacles de cette puissance barbare, dont la tête est à Saint-Petersbourg et dont on retrouve la main dans tous les cabinets de l'Europe, ont appris aux travailleurs qu'il leur fallait se mettre au courant des mystères de la politique internationale, surveiller la conduite diplomatique de leur gouvernement respectif, la combattre au besoin par tous les moyens en leur pouvoir, et, enfin, lorsqu'ils seraient impuissants à rien empêcher, s'entendre pour une protestation commune et revendiquer les lois de la morale et de la justice qui doivent gouverner les relations des individus comme la règle suprême des rapports entre les nations. Combatte pour une politique étrangère de cette nature, c'est prendre part à la lutte générale pour l'affranchissement des travailleurs prolétaires de tous les pays. »

Je sais bien, messieurs, que ce manifeste a été publié à Bruxelles; je sais bien que Chemale et ses coprévenus affirment qu'il n'a pas été lu aux réunions; soit! je veux bien le croire, et je ne m'en empare pas contre eux pour prouver leur culpabilité; mais je dis, à la lecture de ce document, que le gouvernement ne s'est pas trompé quand il a pensé que l'Association internationale était ou devenait une société politique, et qu'il ne faudrait pas autre chose pour reconnaître sa clairvoyance et justifier sa résolution.

Et la correspondance? Messieurs, je ne vous ferai que de courtes citations; mais je les choisirai de manière à ce qu'aucun doute ne vous reste. Je les prends dans la correspondance de Chemale avec ce Dupont dont je vous ai déjà parlé, le secrétaire général pour la France près le conseil de Londres.

Le 17 avril 1867, il écrit à Chemale :

« Londres, 17 avril 1867. »

« Votre lettre a produit une bonne impression sur le conseil général. Puisse-t-elle foudroyer un peu le sang des Anglais! Mais malheureusement les plus actifs sont absorbés par la Reforme League. Le mieux que nous puissions faire, c'est de les pousser en avant dans la voie de la révolution. Déjà deux branches de la Reforme League discutent actuellement la question suivante : « La République est-elle meilleure que la monarchie pour le peuple anglais? »

Le 12 mai, Dupont écrit encore à Chemale :

« Vous me demandez si les Anglais vont en finir : cela dépendra des circonstances. »

« Si le gouvernement n'avait pas eu peur au dernier meeting et qu'il eût employé la force, aujourd'hui ce serait fait. »

« Plus de deux cent mille hommes des provinces n'attendaient qu'un signal pour descendre armés sur Londres au secours des réformés. Enfin, espérons que c'est reculé pour mieux sauter... »

Le 1^{er} novembre, trois jours avant cette manifestation du boulevard Bonne-Nouvelle organisée pour protester contre l'intervention française en Italie, Dupont écrivait encore à Chemale :

« Que pensez-vous de l'intervention? Bonne chose si les Français ont encore des.... ça doit leur foudroyer le sang. Pour ma part, depuis plusieurs jours, je suis dans un état de surexcitation extrême, je crois entendre à chaque instant la nouvelle d'une insurrection à Paris... »

« Passons à un comité pour les souscriptions révolutionnaires. Pour l'Italie, les journaux anglais nous donnent à chaque instant des nouvelles contradictoires. Je fais des vœux pour que le droit flaque une roulée à qui vous savez. »

Et le 4 novembre, tous les prévenus, moins un ou deux, tous les membres de la commission de l'association parisienne, étaient au boulevard Bonne-Nouvelle, au milieu des groupes bientôt dispersés.

Enfin, messieurs, au moment où les prévenus venaient de protester devant M. le juge d'instruction que toute préoccupation politique était étrangère à l'association, à l'heure où la justice était saisie, presque à l'heure où je vous parle, les membres français de l'Internationale, la French Branch, affichaient sur les murs de Londres cette proclamation, parmi les signataires de laquelle je vois figurer Dupont, ce correspondant de Chemale dont vous venez d'entendre le langage. Voici le placard :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS. (Branche française de Londres). — Anniversaire de la révolution de 1848.

« Aux révolutionnaires! « Le meeting commémoratif des glorieuses journées des 22, 23 et 24 février 1848 aura lieu le lundi 24 février 1868, à Cleveland Hall, Cleveland street, Fitzroy square, à huit heures du soir. »

« Les citoyens de tous pays (sic), amis de la révolution, sont invités à y assister. — Entrée libre. »

Tout cela, messieurs, n'est-ce pas de la politique? Ne la voyez-vous pas, se mêlant à toutes les préoccupations de l'association? N'apercevez-vous pas le but politique qu'elle poursuit, et peut-on dire encore maintenant, comme le font certains journaux, que les questions politiques ont toujours été étrangères à l'association? Est-ce que cela était possible, d'ailleurs? Tenez! messieurs, permettez-moi, et je finirai par là, de rapprocher de ce reproche fait à la poursuite la réponse que l'association elle-même y a faite à l'avance. Lorsque la presse s'occupait des congrès de Genève et de Lausanne, il y avait quelques journaux, l'Opinion nationale et l'Avenir national entre autres, qui trouvaient que l'association ne faisait pas assez de politique. Savez-vous ce que leur répondaient les journaux dévoués à l'association. Le Courrier français, son organe spécial, disait à M. Labbé : « On sait si peu de chose à l'Opinion nationale! » Et dans la Liberté, M. Pessard répondait à M. Taxile Delord :

« Une question : La Liberté demandait l'autre jour une politique. A sa demande, on n'a pas répondu. Aujourd'hui, nous avons fait encore un pas en arrière. Il ne s'agit plus de suivre telle ou telle politique. Il faut s'entendre sur la portée du mot lui-même et demander à M. Taxile Delord, l'honorable écrivain de l'Avenir national, l'explication du mot « politique. » Voici, en effet, ce que nous lisons, signé de son nom :

« Un congrès d'ouvriers, peu nombreux, du reste, vient d'avoir lieu à Genève. Ouvert lundi dernier, ce

« congrès a été clos samedi. On y a discuté beaucoup de questions économiques et pas une seule question politique. »

« Pas une seule question politique! » Quoi! les armées permanentes, l'impôt, la guerre, la liberté religieuse, les rapports du capital et du travail, ce ne sont pas là des questions politiques! Quoi! la discussion par des travailleurs des intérêts de tous les travailleurs européens, ce n'est pas là une discussion politique!

« Qu'est-ce donc alors que la politique? — H. Pessard. »

A qui donc s'adresse cet appel? Aux ouvriers, aux hommes qui recherchent la solution pacifique des problèmes économiques? Non. Aux révolutionnaires! Et ce seul mot trahit, messieurs, la pensée, l'espoir et le but de ceux qui l'ont écrit.

M. Pessard avait bien raison : M. Labbé n'y voyait pas clair, et M. Delord, quoiqu'il eût, disait le Courrier français, « retrouvé son indépendance en entrant à l'Avenir national, » (où donc l'avait-il perdue?) M. Delord n'en savait pas plus long que M. Labbé.

Où, M. Pessard avait bien raison, et si ces discussions sur l'armée, sur l'impôt, sur les relations des Etats entre eux ne sont pas de la politique, nous répéterons avec lui : « Qu'est-ce donc alors que la politique? »

Or, messieurs, vous le savez, ce n'est pas à une association devant s'occuper de questions politiques que le gouvernement avait accordé sa tolérance : c'était à une association qui devait uniquement s'occuper de questions économiques. Cela est bien certain, et s'il la retire aujourd'hui à l'Association internationale, ce n'est pas lui qui oublie ses engagements, qui est infidèle à ses promesses et qui dément son programme. Voilà, messieurs, la vérité que je voulais vous démontrer.

Je n'ajoute plus qu'un mot, et ce mot sera une simple observation. Depuis que le procès est engagé, l'association continue non-seulement d'exister, mais d'agir, et à l'heure même où les prévenus comparaissent devant vous, le journal qui est aujourd'hui l'organe spécial, son unique, de la société, annonce que ses membres allaient procéder à l'élection d'une commission nouvelle, et depuis votre dernière audience, le même journal a fait connaître le résultat de cette élection. Ce fait, messieurs, prouve à lui seul que l'association parisienne ne se serait pas arrêtée devant les avertissements de l'autorité, car nul avertissement plus solennel que la citation en justice ne pouvait lui être donné. Qu'il me soit permis d'ajouter qu'il y aurait peut-être eu quelque convenance, et au moins un témoignage de respect pour la justice, à attendre, pour affirmer ainsi son existence et son droit, qu'elle ait rendu sa décision.

Cette décision, messieurs, nous vous la demandons sans faire appel à d'autres considérations qu'au respect de la loi. Nous avons voulu éclairer vos consciences par une discussion calme et impartiale des faits et du droit. Nous croyons avoir porté la lumière et la conviction dans vos esprits, et nous attendons avec confiance le jugement que nous sollicitons de votre justice.

La parole est donnée aux prévenus pour présenter leur défense.

Le prévenu Tolain se lève et annonce qu'avant de présenter la défense générale, il a à prendre des conclusions.

Sur l'invitation de M. le président, il donne lecture des conclusions suivantes :

Plaise à la Cour, Attendu que l'illégalité résulte du défaut d'autorisation administrative;

Que nulle forme n'est établie pour cette autorisation (Daloz, Répertoire général, v^o Association illicite, 43 et suiv.);

Que cette autorisation peut même être tacite (Daloz, arrêt de la Cour de cassation, 12 septembre 1828);

Qu'exiger une forme particulière d'autorisation serait aggraver une loi reconnue par le législateur lui-même comme étant d'exception et de rigueur;

Que la bonne foi publique pourrait y être trompée;

Attendu, au surplus, que, dans les explications mêmes dont la loi de 1834 a été l'objet, et dans les discours des orateurs du gouvernement lui-même, on voit que l'autorisation pourra être tacite;

Que cette autorisation tacite ou tolérance est le régime sous lequel vivent toutes les sociétés industrielles et commerciales comptant plus de vingt membres;

Qu'admettre que, sans révocation préalable et sans avertissement, elles pourraient être poursuivies, ce serait aller contre la conscience publique; qu'il est évident que l'administration les juge valablement autorisées à raison de leur publicité;

Attendu que, quant à l'autorisation de la société, elle résulte déjà : 1^o de la publicité constante de son existence et de ses actes, publicité plus grande, évidemment, que celle des sociétés commerciales; 2^o de deux lettres écrites par l'Association internationale, l'une au ministre de l'intérieur, l'autre au préfet de police, et déclarant sa constitution et son existence dès 1834;

Attendu que l'autorisation de l'administration résulte d'une manière, cette fois, expresse et formelle de la lettre écrite à son secrétaire, lettre émanée du cabinet du ministre de l'intérieur, dont l'interim était rempli, à cette époque, par M. le ministre d'Etat;

Qu'aucune objection n'a été faite, dans cette entrevue, sur la légalité de l'association;

Que le ministère public ne peut soutenir que, depuis cette époque, l'association a changé ses doctrines et son but;

Attendu qu'en effet le secrétaire de l'association avait été appelé précisément pour expliquer sur le mémoire des délégués français au congrès de 1866, et renfermant la doctrine et l'objet de l'association, tels qu'ils sont actuellement relevés et incriminés;

Que le ministère public a considéré lui-même l'association comme étant dans une situation suffisante de légalité, puisqu'il a connu son existence et déclaré, notamment, à l'audience du 4 janvier 1867, que nulle intention de poursuite n'existait;

Par ces motifs, rejeter l'action du ministère public contre l'association.

Après la lecture de ces conclusions, le sieur Tolain en improvise le développement en ces termes :

Messieurs, dit-il, ce que vous venez d'entendre de la part du ministère public est la preuve la plus grande du danger que courent les travailleurs, quand, de la meilleure foi du monde, avec les intentions les plus pures, les plus inoffensives, ils cherchent à étudier les questions qui embrassent leurs plus chers intérêts, à s'éclairer mutuellement, enfin à dissiper les voies dans lesquelles ils marchent en aveugles depuis longtemps. Quoi qu'ils fassent, de quelques précautions qu'ils s'entourent, quelles que soient leur prudence, leur bonne foi, ils sont toujours menacés, poursuivis et tombent sous l'application de la loi.

Et comment voulez-vous qu'ils évitent les écueils semés sur leur route, alors qu'on voit le ministère public essayer de distinguer la limite qui sépare la politique de l'économie sociale et ne pas oser la poser? Comment voulez-vous que nous distinguions, alors que les plus habiles y perdent leurs efforts?

M. l'avocat impérial a dit que l'économie sociale était pour nous la science des rapports entre les patrons et les ouvriers et ne devait être que cela.

Eh bien ! nous n'acceptons pas cette position. L'économie sociale est pour nous ce qu'elle est pour tout le monde, et cependant, quoique nous ayons étendu un peu le cercle étroit de nos investigations, je ne crois pas que nous ayons quitté le champ de l'économie sociale pour faire invasion dans celui de la politique. Nous n'avons fait de politique que celle qui ne peut pas se séparer des matières que nous avons à traiter, mais de politique pure, nous n'en avons jamais fait, et chaque fois qu'on a voulu l'introduire dans nos réunions, nous l'avons toujours re-

puissée.

On nous a crus bien dangereux, bien coupables, puisque dès l'abord on nous a poursuivis pour société secrète, et c'est seulement après deux mois d'instruction que nous sommes renvoyés ici seulement pour délit d'association non autorisée.

C'est ici, messieurs, que je dois insister sur ce fait, le plus important pour notre défense, à savoir que notre société a toujours fonctionné au grand jour, qu'elle a appelé à son aide la publicité, que tout ce qu'elle a fait a été connu, jour par jour, par la police, par le gouvernement, par la magistrature. Dès le début de notre association, on pouvait nous arrêter pour défaut d'autorisation: on ne l'a pas fait; on a tout connu et on a tout toléré. Pour nous, cette tolérance, nous l'avons considérée comme une autorisation tacite. Qui dit tolérance dit assentiment. Notre société, d'ailleurs, n'était pas organisée comme les autres: elle n'a pas de chefs, pas de directeurs; elle n'a que des élus temporaires, issus de l'élection, des fonctionnaires qui demain ne le seront plus.

L'association peut indiquer son point de départ. Il date de 1862, moment de l'exposition universelle de Londres. C'est là que les ouvriers anglais et français se sont vus, qu'ils ont causé ensemble et ont cherché à s'éclaircir mutuellement.

Depuis vingt ans, des transformations industrielles sans nombre ont créé de nouveaux besoins et ont complètement changé l'économie sociale; le gouvernement lui-même, qui l'eût voulu ou non, a suivi ce mouvement et a aidé puissamment à cette transformation.

Nous, ouvriers, nous avons un intérêt immense à savoir ce que nous deviendrons; voilà la cause première de l'association internationale. Les ouvriers voulaient voir par eux-mêmes en dehors des économistes officiels. Les ouvriers anglais se sont réunis pour recevoir les ouvriers français; tous, eux et nous, nous étions guidés par la même pensée, la question économique. Le perfectionnement des machines, disaient les ouvriers anglais, change chaque jour le sort des travailleurs; instruisons-nous les uns les autres et trouvons le moyen d'assurer nos moyens d'existence. Nous avions les mêmes intérêts à défendre, nous avions les mêmes aspirations. Depuis cette époque de 1862, le mot d'ordre général était celui-ci: Que les travailleurs ne doivent chercher leur affranchissement que par eux-mêmes. C'est dans un meeting public, tenu à Londres en 1863, qu'a été formé le premier conseil général. A leur retour, les français ont cherché à former un groupe à Paris; ils ont écrit à M. le préfet de police ce qu'ils voulaient faire, et on les a laissés faire.

Après avoir retracé l'histoire des actes accomplis par le bureau de Paris, le sieur Tolain reconnaît avec M. l'avocat impérial qu'il s'est mêlé à toutes les questions qui regardaient les travailleurs, grèves de Paris, de Roubaix, d'Amiens, congrès de Genève, de Lausanne, de Bruxelles; mais il ajoute qu'à l'occasion de tous ces événements ils sont toujours restés dans la ligne de conduite qu'ils s'étaient tracée, c'est-à-dire qu'ils se sont toujours opposés à l'envahissement de la politique active dans les questions économiques qu'ils avaient à discuter. A Roubaix et ailleurs, dit-il, nous n'avons fait qu'une action juste, en voulant concilier l'intérêt des travailleurs avec celui des patrons. Toutes les sociétés de résistance ou de coopération sont des garanties d'ordre des plus sérieuses. A Roubaix, par exemple, le fabricant était à la fois législateur, magistrat et gendarme. Législateur, il prenait des arrêtés; magistrat, il prononçait les condamnations pour infraction à ces arrêtés, et gendarme, il les faisait exécuter en mettant les délinquants à la porte de ses ateliers. Nous avons combattu cet état de choses monstrueux; c'est ce que la loi de la politique? Voilà la moralité de notre association.

Tous les prévenus, interpellés respectivement, ont déclaré se rallier à la défense de leur coaccusé Tolain.

Le Tribunal, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes: « Le Tribunal, « Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, depuis moins de trois ans, à Paris, les prévenus ont fait partie de la société intitulée: Association internationale des travailleurs;

« Que cette association était composée de plus de vingt personnes; « Qu'elle n'était point autorisée; « Attendu que les associés, liés entre eux par le but même de l'association, ont concouru à sa réalisation; « Que ce but était l'amélioration de la condition des ouvriers par la coopération, la production et le crédit; « Qu'ils se sont réunis à des époques fixes et qu'ils se sont constitués à l'état permanent; « Attendu que les articles 291, 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont des lois de police et de sûreté générale qui s'appliquent à toute personne qui les viole

sur le territoire français; « Qu'il importe peu de savoir si l'association a son siège à Londres; qu'il suffit de constater que le bureau de Paris s'est mis en contravention aux lois précitées, ce qui, en effet, a eu lieu; « Attendu que la publicité, par la presse, de l'existence de ladite association, ou la tolérance de la part de l'administration, ne dispensent point de l'autorisation du gouvernement, qui doit être expresse; « Attendu qu'en agissant ainsi les prévenus se sont donc rendus coupables du délit prévu et puni par les articles 291, 292 du Code pénal et 2 de la loi du 10 avril 1834; « En faisant application, déclare dissoute l'Association internationale des travailleurs établie à Paris, sous le nom de bureau de Paris; « Condamne tous les prévenus chacun en 100 francs d'amende, fixe à trente jours la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE
PARIS, 20 MARS.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé les jugements des Tribunaux civils de la Seine et d'Auxerre, portant qu'il y a lieu aux adoptions de Louis-Jules Perrenoud par Francoise Simon, veuve de Germain Francoise, et de Charles-Lucien Blanché-Arrault par Louise-Hélène Blanché, veuve de Guy-Adolphe Arrault.

— Un des jours du mois de février dernier, le sieur X... garçon de magasin, fut accosté par deux individus qui, pratiquant sur lui le vol dit à l'américaine, s'emparèrent d'une somme de 4,100 francs, au préjudice de leur victime. X... porta plainte contre les auteurs du vol; mais, jusqu'à présent, ils n'avaient pu être saisis, et le pauvre garçon de magasin, si audacieusement dépouillé par ces deux malfaiteurs, s'était bien promis de les arrêter lui-même, au cas où il viendrait à les rencontrer.

Le hasard se chargea d'exécuter assez promptement ce vœu. Avant-hier, vers trois heures après midi, X... passait rue de la Vrillière, à côté de la Banque de France, lorsqu'il reconnut ses deux voleurs; aussitôt, il se précipita sur eux en appelant à l'aide; un passant lui prêta main forte et barra le passage aux deux associés, qui firent la plus grande résistance, en prenant à haute voix, et avec une mimique d'indignation vraie ou simulée, les passants à

témoins de la méprise dont ils étaient l'objet. Nonobstant leurs protestations et les efforts désespérés qu'ils tentèrent pour s'évader, ils furent conduits, presque immédiatement, au bureau de M. le commissaire de police du quartier du Mail, grâce à l'intervention de plusieurs sergents de ville que le bruit de cette scène avait attirés. Les inculpés ont été fouillés et, sur chacun d'eux, on a trouvé un sac de toile, avec des rouleaux de pièces de 1 franc ou de 10 centimes, disposés à l'avance pour commettre des vols à l'américaine; à chaque extrémité du dernier de ces rouleaux (celui qui contenait des pièces de 10 centimes) avaient été placées des pièces de 50 francs. Les individus ainsi arrêtés ont avoué qu'ils avaient déjà subi diverses condamnations pour vols. Tous deux ont été consignés à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.
OISE. — On lit dans l'Echo de l'Oise: « Nous apprenons que Longé, condamné à la peine de mort, s'est pourvu en cassation. »

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE. — Le conseil d'administration de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a, dans sa séance du 20 mars, arrêté le chiffre du dividende de l'exercice 1867, à proposer à l'assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée pour le 29 avril, au chiffre total de 60 francs par action. Sur ce chiffre, un acompte de 25 francs, représentant l'intérêt, a été payé au mois de novembre dernier.

L'URBAINE
RÉUNION DES DEUX COMPAGNIES
LES NU-PROPRIÉTAIRES ET L'URBAINE
Opérations toutes spéciales.
Achats de nues-proprietés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc. Toutes propositions devront être adressées rue Lepeletier, 8.

— Les dentifrices de J.-P. Laroze (élixir, poudre et opiat), sont conseillés pour les soins de la bouche comme curatif des maux de dents, des névralgies dentaires. Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

LE MONDE
COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES
SUR LA VIE
Rue Méneurs, 12, à Paris.
La compagnie LE MONDE distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livres, qui feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct mais complet des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance. Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables.

EXEMPLE: Le taux des rentes viagères donne: à 60 ans, 10,69 %; à 65 ans, 12,83 %; à 70 ans, 15,63 %; à 75 ans, 18,41 %, etc. Quant aux primes à verser pour constituer des dots, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont aussi peu élevées que possible; et d'ailleurs ces assurances jouissent d'un droit de participation de 50 % dans les bénéfices de la compagnie. Les bureaux sont établis rue Méneurs, 12, à Paris. (1111)

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE
RUE SCRIBE, 43, A PARIS.
Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, déjà annulé par ordre supérieur, est pour le directeur de l'Hotel de l'Athénée une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLIGNON continuera de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'Hotel. (1111)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. la façon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ASTHME
PAPIER FRUANEAU, brûlé près du massage, lade, il calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt: Paris, Cleret, ph. r. Montmartre, 131; Lebeault, ph. r. Palestro, 20; Fruaneau, ph. invent. à Nantes, 4 fr. et 2 fr. 25 la boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb. post.

UNION DES PORTS
L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très-précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4.
MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 33 des statuts).

LA PHILADELPHIENNE
Les actionnaires de la Philadelphienne, société à responsabilité limitée, capital: 1,200,000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, Chaussée d'Antin, 21, le 14 avril prochain, à trois heures. — Reddition des comptes du dernier exercice. — Nomination d'un administrateur. Paris, 20 mars 1868. BOURGAIN.

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.
Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. — Mise à prix: 230,000 francs.
A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈES.

MINES DE CHESSY ET DE SAINT-BEL
Etude de M^e Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, place Impériale, 44.
Vente, par la voie de la licitation judiciaire, entre majeurs et mineurs, à laquelle les étrangers seront admis, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon.

MINES de pyrites, de cuivre, de fer et de zinc de Chessy et de Saint-Bel (Rhône), dont la concession est d'une contenance de 18,600 hectares;

Etablissements industriels de Chessy, pour la fabrication des produits chimiques, et de tous les immeubles situés sur cette commune, d'une contenance superficielle d'environ 33 hectares 43 ares 90 centiares.

Constructions et terrains situés sur les communes de Sourcieux, Chevigny, Courzieux, Brusseaux, Bessenay, Saint-Pierre-la-Palud et Saint-Bel (Rhône), d'une contenance superficielle d'environ 34 hectares 36 ares 40 centiares;

Mines de la Girandière, dont la concession est d'une contenance d'environ 300 hectares. Droits de recherches de mine de Saint-Clement-sous-Valsonne, Grandris et Voltorie (Rhodan);

Usines de Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône), pour la fabrication de produits chimiques, et des immeubles en dépendant, d'une contenance superficielle d'environ 31 hectares, desservies par un chemin de fer qui s'embrancher sur la ligne principale de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Du droit au bail de l'usine de produits chimiques de M. Bouvard aîné, située à Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône);

Usine de Saint-Christ, près Vienne (Isère), pour le fabrication de produits chimiques, y compris le droit au bail des constructions de la Société des mines et usines des rives du Rhône; Usines de l'Ozerain, près Avignon (Vaucluse), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 28 hectares 72 ares 93 centiares. Du droit au bail de l'usine du Pontet, près Avignon (Vaucluse);

Usine de Marennes (Charente-Inférieure), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 20 hectares 1 are 27 centiares. D'une propriété dite du Coffre et des droits de concession et de recherche de mine située à Montconstant, le tout commune de Cadarcet (Ariège);

D'un terrain d'une contenance d'environ 3 hectares, situé à Bobigny, dans la plaine de Saint-Denis, près Paris. D'un terrain situé à Couteron (Côte-d'Or). De la concession et du droit de recherche des mines et d'un terrain situé à Rochefort (Drôme). Le matériel et le mobilier industriel des mines et des usines feront partie de la vente. Le tout dépendant de la Société constituée par MM. Perret père et ses fils, dont le siège social était à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 35. Et en deux lots séparés, des droits immobiliers dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret père, décédé propriétaire et manufacturier à Lyon. Premier lot, terrain et droit de recherche des mines de Valsonne (Rhône). Deuxième lot, droit de recherche des mines de Chichilienne (Isère).

Adjudication au samedi 25 avril 1868. Immeubles de la Société Perret et ses fils. Mise à prix: sept millions, c. . . . 7,000,000 Immeubles dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret.

Mises à prix: 1^{er} lot: 3,000 fr. — 2^e lot: 3,000 fr. Pour extrait, Signé: Vincent CHAPUIS.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e CHAPUIS, avoué poursuivant; 2^o à M^e Gerin, avoué collicitant; 3^o à M^e Ruby, avoué collicitant;

Au greffe du Tribunal civil de Lyon, pour prendre communication du cahier des charges, où il est déposé;

Au siège de la Société, quai Saint-Antoine, 35, à Lyon, pour prendre communication de tous les titres de propriétés, de tous les documents, titres, inventaires et notes justificatifs des objets vendus.

Des doubles des plans annexés au cahier des charges sont déposés au siège de la Société. On peut prendre connaissance du plan des travaux intérieurs des mines de Chessy et Saint-Bel dans les bureaux qui sont situés à Sourcieux. (3840)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FERME DE LALANDE
A VOISINS-LE-BRETONNEUX (PRÈS VERSAILLES),
A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 avril 1868, à midi. — Revenu net d'impôts: 12,630 fr. — Mise à prix: 300,000 fr. — Facilités de paiement. — S'adresser à M^e GÉBIN, notaire à Paris, place de la Bourse, 10. (3769)

A vendre LE CHATEAU ROUGE
A ou à louer MEUDON
à 5 minutes de la station, parc, pièces d'eau, vue sur Paris. — Superficie: 45,000 mètres. S'ad. à M^e Frotier, notaire à Meudon, et à M^e Pascal, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. (3819)

BELLE PROPRIÉTÉ près Paris, à Champigny (Seine), ch. de Vincennes, à adjuger, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 21 mars 1868. MAISON à deux étages, parc, eaux et bois. — Superficie:

THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL

Etude de M^e DENORMANDIE, avoué, boulevard Malesherbes, 42.
Vente, au Palais de Justice, à Paris, le 4 avril 1868, deux heures, du THÉÂTRE du Prince-impérial (cirque Franconi) et dépendances, situé rue de Malte et qui Valmy. — Contenance: 2,860 mètres 33 centimètres environ. — Mise à prix: 300,000 francs. — Revenu net: 83,000 fr. environ.

S'adresser à: 1^o M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant; 2^o M^e Berlon, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; 3^o M^e Delorme, avoué, rue de Richelieu, 85; 4^o M. Harouel, administrateur judiciaire, rue de la Victoire, 68; 5^o M. Foulquier, architecte, passage du Havre, 42. (3813)

MAISON RUE BOURBONNE, 48, A PARIS
Etude de M^e BOUTHEMARD, avoué, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.
Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, le samedi 4 avril 1868, à deux heures:

D'une MAISON à Paris, rue Bourbonne, 48, ancien 20. — Produit net: 4,880 fr. — Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser: 1^o à M^e BOUTHEMARD; 2^o à M^e Flat, avoué, rue de Rivoli, 53; 3^o à M^e Laden, avoué, rue Jean-Lantier, 7. (3888)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

LA PHILADELPHIENNE
Les actionnaires de la Philadelphienne, société à responsabilité limitée, capital: 1,200,000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, Chaussée d'Antin, 21, le 14 avril prochain, à trois heures. — Reddition des comptes du dernier exercice. — Nomination d'un administrateur. Paris, 20 mars 1868. BOURGAIN.

UNION DES PORTS
L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très-précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4.
MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 33 des statuts).

LA PHILADELPHIENNE
Les actionnaires de la Philadelphienne, société à responsabilité limitée, capital: 1,200,000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, Chaussée d'Antin, 21, le 14 avril prochain, à trois heures. — Reddition des comptes du dernier exercice. — Nomination d'un administrateur. Paris, 20 mars 1868. BOURGAIN.

UNION DES PORTS
L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très-précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4.
MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 33 des statuts).

LA PHILADELPHIENNE
Les actionnaires de la Philadelphienne, société à responsabilité limitée, capital: 1,200,000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, Chaussée d'Antin, 21, le 14 avril prochain, à trois heures. — Reddition des comptes du dernier exercice. — Nomination d'un administrateur. Paris, 20 mars 1868. BOURGAIN.

UNION DES PORTS
L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très-précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4.
MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 33 des statuts).

LA PHILADELPHIENNE
Les actionnaires de la Philadelphienne, société à responsabilité limitée, capital: 1,200,000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, Chaussée d'Antin, 21, le 14 avril prochain, à trois heures. — Reddition des comptes du dernier exercice. — Nomination d'un administrateur. Paris, 20 mars 1868. BOURGAIN.

UNION DES PORTS
L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très-précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4.
MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 33 des statuts).

LA PHILADELPHIENNE
Les actionnaires de la Philadelphienne, société à responsabilité limitée, capital: 1,200,000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, Chaussée d'Antin, 21, le 14 avril prochain, à trois heures. — Reddition des comptes du dernier exercice. — Nomination d'un administrateur. Paris, 20 mars 1868. BOURGAIN.

UNION DES PORTS
L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très-précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4.
MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 33 des statuts).

LA PHILADELPHIENNE
Les actionnaires de la Philadelphienne, société à responsabilité limitée, capital: 1,200,000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, Chaussée d'Antin, 21, le 14 avril prochain, à trois heures. — Reddition des comptes du dernier exercice. — Nomination d'un administrateur. Paris, 20 mars 1868. BOURGAIN.

UNION DES PORTS
L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très-précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4.
MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 33 des statuts).

LA PHILADELPHIENNE
Les actionnaires de la Philadelphienne, société à responsabilité limitée, capital: 1,200,000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, Chaussée d'Antin, 21, le 14 avril prochain, à trois heures. — Reddition des comptes du dernier exercice. — Nomination d'un administrateur. Paris, 20 mars 1868. BOURGAIN.

UNION DES PORTS
L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très-précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4.
MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 33 des statuts).

VENTES MOBILIÈRES.

FONDS DE N^o DE VIN
Adjud